

**Avis du 13 décembre 2013
portant sur un projet d'arrêté royal portant modification de
l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur
de l'Institut des Experts-Comptables**

1. Madame Sabine LARUELLE, Ministre fédérale des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture a adressé un courrier en date du 20 novembre 2013 par lequel elle demande au Conseil supérieur des Professions économiques de rendre un avis à propos d'un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables.

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.¹

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. C'est à ce titre que la Ministre LARUELLE a introduit une demande d'avis auprès du Conseil supérieur.

En application de l'article 54, § 1^{er}, alinéas 3 et 5 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur doit émettre ses avis dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

3. La proposition de modification dudit arrêté royal du 2 mars 1989 porte sur une seule mesure, à savoir le relèvement du montant maximal que l'institut professionnel peut demander à ses membres au titre de cotisation annuelle qui passerait de 620 euros à 650 euros, dont il est fait mention à l'article 14, § 1^{er}.

4. On relèvera, à titre préliminaire, que cet arrêté royal de 1989 n'a jamais fait l'objet d'une quelconque modification depuis son adoption initiale, à l'exception d'une adaptation des montants repris sous l'article 14, § 1^{er} qui ont été convertis du franc belge en euro :

- montant minimal : 6.000 FB ont été convertis [148,74] et arrondis à 150 euros ;
- montant maximal : 25.000 FB ont été convertis [619,73] et arrondis à 620 euros.

¹ Cette mission découle de l'article 54, § 1^{er} de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

5. En tant que tel, un montant maximal de cotisation est difficilement évaluable par le Conseil supérieur quant à sa pertinence.

Ceci est d'autant plus difficile que le Conseil supérieur ne dispose d'aucune information spécifique quant au montant total des cotisations perçues ou de l'usage qui en est fait. En effet, aucune mesure du cadre légal et réglementaire applicable à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux n'impose la communication de ces informations au Conseil supérieur, ni à rendre public ce type d'information. Par ailleurs, on relèvera que le Conseil de l'IEC ne publie aucune information en la matière sur une base volontaire dans son rapport annuel.

Il n'est donc pas possible pour le Conseil supérieur de porter un jugement quant à la pertinence (ou non) de l'adaptation de ce montant maximal des cotisations annuelles à payer par les membres de l'IEC.

6. Le Conseil supérieur tient cependant à contribuer activement à la décision que les Ministres concernés seront appelés à prendre en procédant à une analyse comparative des éléments suivants contenus dans le cadre légal et réglementaire en annexe 1 du présent avis :

- Etablissement du budget – montant maximal ;
- Etablissement du budget – fixation du montant ;
- Approbation du budget annuel ;
- Caractère (ou non) (semi) public du budget ;
- Caractère (ou non) (semi) public du budget (information rendue publique sur une base volontaire) ;
- Comptes – Nature des recettes ;
- Etablissement des comptes ;
- Vérification des comptes ;
- Approbation des comptes ;
- Caractère (semi) public (ou non) des comptes.
- Caractère (semi) public (ou non) des comptes (information rendue publique sur une base volontaire).

Il en ressort une diversité importante pour ce qui concerne les procédures mises en place en matière d'élaboration, de contrôle et d'approbation et ce aussi bien sous l'angle du budget que sous celui des comptes.

7. Par ailleurs, le Conseil supérieur a demandé en 2011 au Président de chacun des trois instituts des informations ayant trait à leur budget et au versement de cotisations dans le cadre de discussions en matière de contribution de chaque institut à la couverture des frais de fonctionnement du Conseil supérieur. Ces informations sont synthétisées en annexe 2 du présent avis. Les informations obtenues en la matière n'ayant pas un caractère public, celles-ci ne seront pas publiées lorsque l'avis du Conseil supérieur sera rendu public aux tiers.

8. L'évolution du nombre de membres de chacun des trois instituts a été reprise à titre informatif en annexe 3 du présent avis.

9. Sans préjudice de la demande d'avis transmise au Conseil supérieur pour ce qui concerne l'adaptation des montants repris sous l'article 14, § 1^{er} de l'arrêté royal du 2 mars 1989, le Conseil supérieur tient à attirer l'attention des ministres compétents sur la nécessité, le cas échéant dans une deuxième phase, d'adapter d'autres modalités reprises dans l'arrêté royal du 2 mars 1989. On relèvera, à titre non exhaustif, les éléments suivants :

- l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables a été adopté en exécution de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises. Les mesures contenues dans la loi ont été remplacées lors de l'adoption de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;
- l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables a été adopté alors que l'IEC ne contenait qu'une catégorie de membres, les experts-comptables. Bien que l'adoption de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ait élargi la nature des membres de l'IEC aux conseils fiscaux, l'arrêté royal de 1989 n'a pas été élargi aux conseils fiscaux. Ceci est notamment problématique en matière de fixation du seuil maximal des cotisations qui, au sens strict du terme, ne sont applicables qu'aux seuls experts-comptables ;
- tous les renvois aux articles de loi sont obsolètes et rendent la compréhension du texte difficile ;
- les dispositions finales ayant trait au siège de l'Institut sont obsolètes.

Il appartient aux Ministres de voir dans quelle mesure les adaptations audit arrêté royal du 2 mars 1989 doivent être apportées en une seule fois ou en deux étapes.

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
Cadre légal et réglementaire	<p>Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, ci-après la « Loi »</p> <p>et</p> <p>Arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ci-après l'« AR »</p>	<p>Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ci-après la « Loi »</p> <p>et</p> <p>Arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts Comptables, ci-après l'« AR »</p>	<p>Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ci-après la « Loi »</p> <p>et</p> <p>Arrêté royal² du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services, ci-après l'« AR »</p>
Etablissement du budget – montant maximal	<p>Article 24 Loi</p> <p>Les recettes de l'Institut ainsi que les règles relatives à l'établissement et au contrôle des comptes et du budget sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur, sauf les dispositions des articles 25 et 26.</p> <p>Article 2, § 1^{er} AR</p> <p>Les réviseurs d'entreprises ainsi que les</p>	<p>Article 6, alinéa 2 Loi</p> <p>Le Roi peut fixer le montant maximal de la cotisation.</p> <p>Article 14, § 1^{er} AR</p> <p>§ 1^{er}. Les membres de l'Institut et les personnes autorisées à porter le titre d'expert comptable paient chaque année une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée</p>	<p>Aucune disposition légale en la matière</p>

² Dans l'attente de l'adoption d'un arrêté royal propre à l'IPCF, à la suite de l'intégration des comptables(-fiscalistes) internes au sein de cet institut par l'adoption de la loi du 2 juin 2013 modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (*Moniteur belge* du 26 juin 2013), l'arrêté royal du 27 novembre 1985 reste d'application.

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
	<p>contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers inscrits au registre public conformément à l'article 7, § 4 de la loi, paient chaque année pour couvrir le financement des frais de fonctionnement de l'Institut :</p> <p>a) une cotisation fixe dont le montant ne peut être supérieur à 5.000 EUR, adapté à l'indice des prix à la consommation;</p> <p>b) une cotisation complémentaire variable calculée en fonction du chiffre d'affaires; cette cotisation ne peut être supérieure à 2 % et peut être fixée à un montant minimum.</p>	<p>générale avec un minimum de 150 EUR et un maximum de 620 EUR.</p> <p>[Objet de la proposition d'arrêté royal soumis pour avis : Remplacer 620 EUR par 650 EUR]</p>	
Etablissement du budget – fixation du montant	<p>Article 21, § 2 Loi Parmi ces douze membres, le Conseil de l'Institut désigne un secrétaire d'expression française et un secrétaire d'expression néerlandaise; l'un des deux sera chargé par le Conseil de l'Institut d'assumer en même temps les fonctions de trésorier.</p>	<p>Article 10, alinéa 1^{er} (partim) Loi La direction de l'Institut est assurée par le Conseil composé :</p> <p>1° D'un président et d'un vice-président (...)</p> <p>2° De douze membres (...)</p> <p>Parmi ces douze membres, le Conseil de l'Institut désigne un</p>	<p>Article 50, § 1^{er} (partim) Loi Pour être et rester agréé comme comptable ou comptable-fiscaliste, l'intéressé doit répondre aux conditions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>3° payer une cotisation dont le montant est annuellement fixé par</p>

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
	<p>Article 24 Loi Les recettes de l'Institut ainsi que les règles relatives à l'établissement et au contrôle des comptes et du budget sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur, sauf les dispositions des articles 25 et 26.</p> <p>Article 29 AR Le trésorier est dépositaire de tous les biens meubles de l'Institut. Il assure la recette des cotisations et de toutes les sommes dues à l'Institut et en délivre quittance. Sans préjudice de pouvoirs similaires attribués aux membres du Comité exécutif, il effectue tous paiements autorisés par le Conseil ou le Comité exécutif. Il établit les projets de comptes annuels ainsi que le projet de budget et les soumet au Conseil. A la fin de chaque trimestre, il présente au Conseil un aperçu de la situation</p>	<p>secrétaire d'expression française et un secrétaire d'expression néerlandaise; l'un des deux sera chargé par le Conseil de l'Institut d'assumer en même temps la fonction de trésorier.</p> <p>Article 6, alinéa 1^{er} Loi Les membres paient une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale des membres, dans les limites et selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Institut.</p> <p>Article 43 AR Le trésorier est le dépositaire de tous les biens meubles de l'Institut. Il assure la recette des cotisations et de toutes sommes dues à l'institut et il en délivre quittance. Il peut effectuer tous paiements autorisés par le président, le Conseil, l'administrateur ou le comité exécutif.</p>	<p>le Conseil national de l'Institut professionnel dans les limites et selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Institut.</p> <p>Article 34 AR Le président, le vice-président et le trésorier du Conseil national en constituent le bureau.</p> <p>Article 37bis AR Le trésorier est dépositaire de tous les biens meubles de l'Institut. Il assure la recette des cotisations et de toutes sommes dues à l'Institut et il en délivre quittance. Il établit les projets de comptes annuels ainsi que le projet de budget. A la fin de chaque trimestre, il présente au Conseil un aperçu de la situation financière, accompagné d'un état de l'exécution du budget. Les paiements sont signés par le trésorier et le président. En cas</p>

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
	<p>financière accompagné d'un état de l'exécution du budget.</p> <p>Article 2, § 2 AR Annuellement, l'assemblée générale détermine le montant des cotisations fixes ainsi que, le cas échéant, le pourcentage des cotisations variables. Elle fixe toutes les modalités particulières qui sont utiles pour le calcul des cotisations.</p> <p>Article 2, § 5 AR Le Conseil établit les modalités de la perception des cotisations fixe et variable, dans le respect des décisions de l'assemblée générale et des dispositions du présent règlement.</p>	<p>Il établit les projets de comptes annuels ainsi que le projet de budget et les soumet au Conseil. A la fin de chaque trimestre, il présente au Conseil un aperçu de la situation financière, accompagné d'un état de l'exécution du budget.</p> <p>Article 44, § 1^{er} AR Le projet d'inventaire, et les projets de comptes et de budget doivent être soumis au Conseil au moins huit semaines avant l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p>d'absence du trésorier, ils sont signés par le président et le vice-président. Le trésorier exécute les missions visées au présent article sous la responsabilité du bureau.</p> <p>Article 41bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} AR Au plus tard dans le courant du dernier trimestre de l'année, le bureau soumet à l'approbation du Conseil national le projet de budget pour l'exercice suivant. Au plus tard deux semaines après l'approbation du projet de budget par le Conseil national, ce dernier soumet le projet au ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions.</p> <p>Article 41bis, § 1^{er}, alinéa 3 AR Au cours de l'exercice, le Conseil national peut toujours proposer au ministre une modification du projet de budget approuvé si l'imputation des recettes et des dépenses l'exige.</p>

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
			<p>Article 41bis, § 1^{er}, alinéa 4 AR Le Conseil national joint au projet de budget qu'il adresse au ministre une proposition de nomination de deux commissaires, l'un d'expression néerlandaise et l'autre d'expression française, tous deux membres de l'Institut. Les commissaires sont nommés pour une période de deux ans. Ils sont chargés du contrôle de la conformité de l'imputation des recettes et des dépenses par rapport au projet de budget approuvé. Ils doivent être membres de l'Institut mais ils ne peuvent être membres du Conseil national ou des Chambres, ni être chargés d'une mission par un quelconque organe de l'Institut.</p>
Approbation du budget annuel	<p>Article 26, § 1^{er} Loi Chaque année, le Conseil soumet à l'approbation de l'assemblée générale : 1° le rapport sur les activités de l'Institut pendant l'année écoulée;</p>	<p>Article 15, alinéa 1^{er} Loi Chaque année, le Conseil de l'Institut soumet à l'assemblée générale : 1° les comptes annuels de l'Institut au 31 décembre précédent;</p>	<p>Article 45/1, § 3, alinéa 2 Loi Les cotisations, les frais de dossiers et les pénalités de retard de paiement des cotisations sont soumis à l'approbation du ministre qui a les Classes moyennes</p>

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
	<p>2° les comptes annuels au 31 décembre de l'année écoulée; 3° le rapport des commissaires; 4° le budget pour le nouvel exercice.</p> <p>Article 6 AR L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours de la seconde moitié du mois d'avril. Le Conseil détermine les modalités de convocation et de mise à disposition des documents. La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.</p> <p>Article 8 AR Les comptes annuels et le budget donnent lieu à des votes séparés. Le vote du budget porte nécessairement sur l'ensemble de celui-ci et entraîne l'approbation du montant des cotisations en fonction des montants qui ont été pris en considération pour</p>	<p>2° le budget pour le nouvel exercice; 3° le rapport sur l'activité de l'Institut pendant l'année écoulée; 4° le rapport du ou des commissaires.</p> <p>Article 45 AR § 1^{er}. L'approbation du budget d'une année déterminée emporte autorisation pour le Conseil d'engager provisoirement les charges et de percevoir les ressources de cotisations sur les mêmes bases pour les six premiers mois de l'année suivante. § 2. Le vote de l'ensemble du budget emporte fixation de la cotisation au chiffre indiqué au budget des ressources. § 3. En cas de non approbation des comptes ou du budget, le Conseil peut proroger l'assemblée générale à quatre semaines au plus tard. La convocation à cette nouvelle assemblée se fait dans les formes et le délai prévus à l'article</p>	<p>dans ses attributions.</p> <p>Article 45/1, § 3, alinéa 4 Loi Le Roi fixe la façon dont s'opère le contrôle sur les comptes annuels, les budgets et la comptabilité de l'Institut professionnel.</p> <p>Article 41bis, § 1^{er}, alinéa 2 AR Le ministre dispose d'un délai de 30 jours après réception du projet afin, soit de l'approuver, soit de formuler ses remarques à l'adresse du Conseil national. A défaut d'une décision au terme de ce délai, le projet est approuvé. Le Conseil national dispose d'un délai de 15 jours après réception des remarques formulées par le ministre pour adapter le projet de budget. Si le Conseil national ne donne pas suite aux remarques du ministre, ce dernier peut imposer un budget.</p>

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
	<p>l'établissement dudit budget. Dans les limites du budget approuvé d'un exercice, le Conseil est autorisé à percevoir les cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement de l'Institut et à engager les dépenses durant les six premiers mois de l'exercice suivant. Si les comptes ou le budget ne sont pas approuvés, le Conseil peut proroger l'assemblée générale de deux mois au plus.</p>	16, § 2 du présent arrêté.	
Caractère (ou non) (semi) public du budget	Aucune disposition légale en la matière	Aucune disposition légale en la matière	Article 6 (partim) Code de déontologie Les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle fixée par le Conseil et approuvée par le Ministre (...).
Caractère (ou non) (semi) public du budget	Sur base volontaire, le Conseil de l'IRE publie sur son site internet, depuis 2007, son projet de budget approuvé par l'assemblée générale.	Le Conseil de l'IEC ne publie aucune information, sur une base volontaire, dans son rapport annuel.	Le Conseil national de l'IPCF ne publie aucune information, sur une base volontaire, dans son rapport annuel.

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
--	-----	-----	------

<p>Comptes – Nature des recettes</p>	<p>Article 25 Loi Les recettes de l'Institut sont constituées notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les cotisations des réviseurs d'entreprises et des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers enregistrés en Belgique; 2° les revenus et produits divers de son patrimoine; 3° les subsides, legs et donations. 	<p>Article 8, alinéa 3 Loi L'assemblée générale élit le président, le vice-président, les commissaires et les autres membres du Conseil de l'Institut, accepte ou refuse les dons et legs en faveur de l'Institut, autorise l'aliénation ou le nantissement de ses immeubles, approuve les comptes annuels, donne décharge au Conseil de sa gestion, délibère sur tous les objets pour lesquels la présente loi et les règlements lui attribuent compétence.</p> <p>Article 13, alinéa 1^{er} Loi Les recettes de l'Institut ainsi que les règles relatives à l'établissement et au contrôle des comptes et du budget sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur, sauf les dispositions des articles 14 et 15.</p>	<p>Article 45/1, § 3, alinéa 1^{er} Loi Les frais de fonctionnement de l'Institut professionnel sont couverts par :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les libéralités effectuées à son profit; 2° les cotisations des membres, des stagiaires et des personnes établies à l'étranger qui ont été autorisées par la Chambre à exercer occasionnellement la profession; 3° les frais fixés par le Conseil pour le traitement des dossiers administratifs; 4° les pénalités de retard de paiement de cotisations fixées par le Conseil; 5° les revenus de biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Institut professionnel.
--------------------------------------	--	---	--

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
		<p>Article 14 Loi Les recettes de l'Institut sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les cotisations visées à l'article 6; 2° les revenus et produits divers de son patrimoine et des activités inhérentes à ses missions; 3° les subsides, legs et donations. <p>Article 13, alinéa 4 Loi Les dispositions entre vifs ou testamentaires au profit de l'Institut n'auront d'effet qu'après autorisation ou approbation par le Roi.</p>	
Etablissement des comptes	<p>Article 21, § 2 Loi Parmi ces douze membres, le Conseil de l'Institut désigne un secrétaire d'expression française et un secrétaire d'expression néerlandaise; l'un des deux sera chargé par le Conseil de l'Institut d'assumer en même temps les fonctions de trésorier.</p>	<p>Article 10, alinéa 1^{er} (partim) Loi La direction de l'Institut est assurée par le Conseil composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un président et d'un vice-président (...) 2° De douze membres (...) <p>Parmi ces douze membres, le Conseil de l'Institut désigne un secrétaire d'expression française et</p>	<p>Article 50, § 1^{er} (partim) Loi Pour être et rester agréé comme comptable ou comptable-fiscaliste, l'intéressé doit répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (...) 3° payer une cotisation dont le montant est annuellement fixé par le Conseil national de l'Institut

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
	<p>Article 24 Loi Les recettes de l'Institut ainsi que les règles relatives à l'établissement et au contrôle des comptes et du budget sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur, sauf les dispositions des articles 25 et 26.</p> <p>Article 29 AR Le trésorier est dépositaire de tous les biens meubles de l'Institut. Il assure la recette des cotisations et de toutes les sommes dues à l'Institut et en délivre quittance. Sans préjudice de pouvoirs similaires attribués aux membres du Comité exécutif, il effectue tous paiements autorisés par le Conseil ou le Comité exécutif. Il établit les projets de comptes annuels ainsi que le projet de budget et les soumet au Conseil. A la fin de chaque trimestre, il présente au Conseil un aperçu de la situation</p>	<p>un secrétaire d'expression néerlandaise; l'un des deux sera chargé par le Conseil de l'Institut d'assumer en même temps la fonction de trésorier.</p> <p>Article 43 AR Le trésorier est le dépositaire de tous les biens meubles de l'Institut. Il assure la recette des cotisations et de toutes sommes dues à l'institut et il en délivre quittance. Il peut effectuer tous paiements autorisés par le président, le Conseil, l'administrateur ou le comité exécutif. Il établit les projets de comptes annuels ainsi que le projet de budget et les soumet au Conseil. A la fin de chaque trimestre, il présente au Conseil un aperçu de la situation financière, accompagné d'un état de l'exécution du budget.</p> <p>Article 44, § 1^{er} AR</p>	<p>professionnel dans les limites et selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Institut.</p> <p>Article 34 AR Le président, le vice-président et le trésorier du Conseil national en constituent le bureau.</p> <p>Article 37bis AR Le trésorier est dépositaire de tous les biens meubles de l'Institut. Il assure la recette des cotisations et de toutes sommes dues à l'Institut et il en délivre quittance. Il établit les projets de comptes annuels ainsi que le projet de budget. A la fin de chaque trimestre, il présente au Conseil un aperçu de la situation financière, accompagné d'un état de l'exécution du budget. Les paiements sont signés par le trésorier et le président. En cas d'absence du trésorier, ils sont signés</p>

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
	financière accompagné d'un état de l'exécution du budget.	Le projet d'inventaire, et les projets de comptes et de budget doivent être soumis au Conseil au moins huit semaines avant l'assemblée générale ordinaire.	<p>par le président et le vice-président. Le trésorier exécute les missions visées au présent article sous la responsabilité du bureau.</p> <p>Article 41bis, § 1^{er}, alinéa 6 AR Lors de l'examen trimestriel des comptes par le Conseil national visé à l'article 37 bis, les commissaires déposent un rapport concernant l'examen qu'ils ont fait des comptes.</p> <p>Article 41bis, § 2 AR Dans le courant du premier trimestre de l'année, le bureau soumet à l'approbation du Conseil national le compte annuel des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.</p>
Vérification des comptes	<p>Article 24 Loi Les recettes de l'Institut ainsi que les règles relatives à l'établissement et au contrôle des comptes et du budget sont déterminées par le règlement d'ordre</p>	<p>Article 8, alinéa 3 Loi L'assemblée générale élit le président, le vice-président, les commissaires et les autres membres du Conseil de l'Institut, accepte ou refuse les dons et</p>	<p>Article 45/1, § 6, alinéas 1^{er}, 2 et 3 Loi § 6. Le contrôle des actes du Conseil national est exercé par un commissaire du gouvernement, assisté d'un suppléant.</p>

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
	<p>intérieur, sauf les dispositions des articles 25 et 26.</p> <p>Article 26, § 2 Loi § 2. Les comptes annuels doivent, au préalable, avoir été vérifiés par deux commissaires. Les articles 130 à 133, 134, § 1^{er} et § 3, 135 à 137, 139 et 140, 142 à 144, à l'exception de l'article 144, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, du Code des sociétés sont applicables. Pour les besoins du présent paragraphe, les termes « code » et « société » doivent s'entendre comme étant respectivement « la loi du 22 juillet 1953 » et « Institut ».</p> <p>Article 9, alinéa 1^{er} (partim) AR Par application des articles 21, 26, § 2 et 63, § 2 de la loi, l'assemblée procède à l'élection : (...) <ul style="list-style-type: none"> d) des commissaires chargés du contrôle des comptes annuels; (...)</p>	<p>legs en faveur de l'Institut, autorise l'aliénation ou le nantissement de ses immeubles, approuve les comptes annuels, donne décharge au Conseil de sa gestion, délibère sur tous les objets pour lesquels la présente loi et les règlements lui attribuent compétence.</p> <p>Article 13, alinéa 1^{er} Loi Les recettes de l'Institut ainsi que les règles relatives à l'établissement et au contrôle des comptes et du budget sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur, sauf les dispositions des articles 14 et 15.</p> <p>Article 46, § 1^{er} AR Deux commissaires titulaires et deux commissaires suppléants sont élus chaque année par l'assemblée générale parmi ses membres.</p>	<p>L'un et l'autre sont nommés par le Roi, sur proposition du ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions, parmi les fonctionnaires de son département.</p> <p>Le commissaire du gouvernement dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour introduire un recours auprès du ministre contre l'exécution de toute décision du Conseil national qui est contraire aux lois et règlements ou qui ne fait pas partie de la mission du Conseil national telle que définie au § 4, qui est de nature à compromettre la solvabilité de l'Institut professionnel ou qui est contraire au budget approuvé de l'Institut professionnel.</p> <p>Article 41bis, § 1^{er}, alinéa 6 AR Lors de l'examen trimestriel des comptes par le Conseil national visé à l'article 37bis, les commissaires déposent un rapport concernant l'examen qu'ils ont fait des comptes.</p>

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
	<p>Article 30, § 4 AR Le Conseil les soumet au plus tard un mois avant la date fixée pour l'assemblée générale prévue à l'article 6, à la vérification des commissaires qui sont tenus de déposer leur rapport quinze jours calendrier au moins avant l'assemblée.</p>		<p>Article 41bis, § 2 AR Dans le courant du premier trimestre de l'année, le bureau soumet à l'approbation du Conseil national le compte annuel des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé. Le Conseil national désigne pour un terme de deux ans, renouvelable, un réviseur d'entreprises chargé du contrôle de la situation financière et des comptes annuels. Il transmet annuellement un rapport de contrôle au Conseil national et au ministre qui a les classes moyennes dans ses attributions.</p>
Approbation des comptes	<p>Article 20, alinéa 4 Loi Les comptes sont dressés conformément aux dispositions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur et sont communiqués par extrait aux réviseurs d'entreprises. Ils doivent être tenus à la disposition des réviseurs d'entreprises,</p>	<p>Article 8, alinéa 3 Loi L'assemblée générale élit le président, le vice-président, les commissaires et les autres membres du Conseil de l'Institut, accepte ou refuse les dons et legs en faveur de l'Institut, autorise l'aliénation ou le nantissement de ses</p>	<p>Article 45/1, § 3, alinéa 4 Loi Le Roi fixe la façon dont s'opère le contrôle sur les comptes annuels, les budgets et la comptabilité de l'Institut professionnel.</p> <p>Article 38 AR</p>

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
	<p>aux fins de consultation, par les soins du trésorier, au siège de l'Institut, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale.</p> <p>Article 26, § 1^{er} Loi § 1^{er}. Chaque année, le Conseil soumet à l'approbation de l'assemblée générale :</p> <p>1° le rapport sur les activités de l'Institut pendant l'année écoulée; 2° les comptes annuels au 31 décembre de l'année écoulée; 3° le rapport des commissaires; 4° le budget pour le nouvel exercice.</p> <p>Article 6 AR L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours de la seconde moitié du mois d'avril. Le Conseil détermine les modalités de convocation et de mise à disposition des documents. La convocation mentionne l'ordre du</p>	<p>immeubles, approuve les comptes annuels, donne décharge au Conseil de sa gestion, délibère sur tous les objets pour lesquels la présente loi et les règlements lui attribuent compétence.</p> <p>Article 15, alinéa 2 Loi Les comptes annuels doivent, au préalable, avoir été vérifiés par un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut, désignés à cette fin par l'assemblée générale en dehors des membres du Conseil de l'Institut, pour un an, et rééligibles deux fois consécutivement. Leur mandat peut être rémunéré.</p> <p>Article 9, alinéa 2 Loi A cette assemblée, le Conseil de l'Institut présente un rapport sur son activité pendant l'année écoulée et soumet à son approbation les comptes annuels et le budget pour le nouvel exercice, conformément à l'article 15.</p>	<p>Le Conseil national tient au moins quatre réunions par an. Il se réunit sur convocation de son président, à son initiative, à la demande d'un tiers des membres ou à la requête du commissaire du gouvernement. Quand le Conseil se réunit à la demande d'un tiers de ses membres ou à la requête du commissaire du gouvernement, le président doit le convoquer dans les trente jours de la demande. La convocation doit être adressée aux membres, huit jours au moins avant la réunion. Le commissaire du gouvernement est convoqué dans le même délai, par lettre recommandée à la poste.</p> <p>Article 42 AR Les procès-verbaux sont communiqués au commissaire du gouvernement. Celui-ci peut, en outre, prendre connaissance sur place de toutes les</p>

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
	<p>jour, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.</p> <p>Article 8 AR Les comptes annuels et le budget donnent lieu à des votes séparés. Le vote du budget porte nécessairement sur l'ensemble de celui-ci et entraîne l'approbation du montant des cotisations en fonction des montants qui ont été pris en considération pour l'établissement dudit budget. Dans les limites du budget approuvé d'un exercice, le Conseil est autorisé à percevoir les cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement de l'Institut et à engager les dépenses durant les six premiers mois de l'exercice suivant. Si les comptes ou le budget ne sont pas approuvés, le Conseil peut proroger l'assemblée générale de deux mois au plus.</p>	<p>Article 15, alinéa 1^{er} Loi Chaque année, le Conseil de l'Institut soumet à l'assemblée générale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les comptes annuels de l'Institut au 31 décembre précédent; 2° le budget pour le nouvel exercice; 3° le rapport sur l'activité de l'Institut pendant l'année écoulée; 4° le rapport du ou des commissaires. <p>Article 44, § 2 AR § 2. Le Conseil arrête les comptes selon le modèle annexé à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises.</p> <p>Article 44, § 3 AR Le Conseil soumet les comptes au moins six semaines avant l'assemblée générale ordinaire à la vérification des commissaires. Ceux-ci sont tenus de déposer leur rapport au moins quatre semaines avant l'assemblée.</p>	<p>décisions et documents du Conseil national et du bureau. Il doit recevoir toutes les informations et documents lui permettant d'accomplir ses missions.</p>

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
--	-----	-----	------

	<p>Article 29, alinéa 3 AR Il [Le trésorier] établit les projets de comptes annuels ainsi que le projet de budget et les soumet au Conseil.</p> <p>Article 30, § 2 AR Au plus tard le 10 mars de chaque année, le trésorier soumet au Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un projet de comptes annuels de l'Institut clôturés au 31 décembre; b) un projet de budget pour l'année nouvelle. <p>Article 30, § 3 AR Le Conseil arrête les comptes annuels qui doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'Institut pour l'année écoulée. Ils sont établis conformément aux règles prévues au paragraphe 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 mentionné au présent article.</p>		
--	---	--	--

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
--	-----	-----	------

	<p>Article 30, § 5 AR Les comptes annuels et le rapport des commissaires ainsi que le projet de budget sont joints à la convocation à l'assemblée générale selon les modalités fixées par le Conseil conformément à l'article 6.</p>		
Caractère (semi) public (ou non) des comptes	<p>Article 26, § 3 Loi Les documents visés au paragraphe 1^{er}, 1° à 3° sont transmis par le Conseil au ministre ayant l'économie dans ses attributions ainsi qu'au Conseil supérieur des Professions économiques et au Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire dans le mois de l'assemblée générale à laquelle il a été soumis.</p> <p>Article 13 AR Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le procès-verbal signé par le président, les secrétaires et</p>	<p>Article 9, alinéa 5 Loi Les comptes annuels sont dressés conformément au modèle arrêté par le règlement d'ordre intérieur et sont communiqués aux membres.</p> <p>Article 22 AR § 1^{er}. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, en même temps qu'un bref compte rendu des débats, dans un procès-verbal signé par le président, les secrétaires et scrutateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le</p>	<p>Article 38 AR Le Conseil national tient au moins quatre réunions par an. Il se réunit sur convocation de son président, à son initiative, à la demande d'un tiers des membres ou à la requête du commissaire du gouvernement. Quand le Conseil se réunit à la demande d'un tiers de ses membres ou à la requête du commissaire du gouvernement, le président doit le convoquer dans les trente jours de la demande. La convocation doit être adressée aux membres, huit jours au moins avant la</p>

Annexe 1 – Analyse comparative des mesures légales et réglementaires applicables à chacun des trois instituts

	IRE	IEC	IPCF
	<p>deux scrutateurs.</p> <p>Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'Institut. Ils sont communiqués aux réviseurs d'entreprises à leur demande. Le président de l'Institut décide de la délivrance des extraits destinés à des personnes qui ne sont pas réviseurs d'entreprises et les signe.</p>	<p>président de l'Institut.</p> <p>§ 2. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Institut où ils peuvent être consultés par les membres.</p>	<p>réunion.</p> <p>Le commissaire du gouvernement est convoqué dans le même délai, par lettre recommandée à la poste.</p> <p>Article 42 AR</p> <p>Les procès-verbaux sont communiqués au commissaire du gouvernement. Celui-ci peut, en outre, prendre connaissance sur place de toutes les décisions et documents du Conseil national et du bureau. Il doit recevoir toutes les informations et documents lui permettant d'accomplir ses missions.</p>
Caractère (ou non) (semi) public des comptes	Sur base volontaire, le Conseil de l'IRE publie sur son site internet, depuis 2007, ses comptes annuels approuvés par l'assemblée générale.	Le Conseil de l'IEC ne publie aucune information, sur une base volontaire, dans son rapport annuel.	Sur base volontaire, le Conseil national de l'IPCF publie ses comptes annuels dans son rapport annuel.

**Annexe 2 – Modalités de calcul des cotisations des trois instituts
Information n'ayant pas de caractère public
transmise à titre confidentiel**

[Comme mentionné dans le corps de l'avis sous le point 7., la teneur de cette annexe 2 n'est pas appelée à être rendue publique.]

Annexe 3 – Evolution du nombre de membres des trois instituts Années 2008 – 2012

Au 31/12/2008	IRE	IEC	IPCF
Personnes physiques	1.039		5.277
• externes		4.347	
• internes		2.583	
Personnes morales	505	2.732	3.000

Au 31/12/2009	IRE	IEC	IPCF
Personnes physiques	1.035		5.138
• externes		4.342	
• internes		2.520	
Personnes morales	510	2.794	3.157

Au 31/12/2010	IRE	IEC	IPCF
Personnes physiques	1.035		5.061
• externes		4.335	
• internes		2.342	
Personnes morales	524	2.985	3.273

Au 31/12/2011	IRE	IEC	IPCF
Personnes physiques	1.036		4.997
• externes		4.332	
• internes		2.250	
Personnes morales	510	3.112	3.376

Au 31/12/2012	IRE	IEC	IPCF
Personnes physiques	1.050		5.016
• externes		4.368	
• internes		2.194	
Personnes morales	507	3.213	3.473